

## ARTICLE 4

### Accès, correction et annotation

1. Une autorité compétente accorde à une personne qui n'est pas présente sur le territoire à l'intérieur duquel cette autorité exerce sa compétence, et à laquelle se réfèrent les données IPV/DP traitées en vertu du présent accord, l'accès à ces données ainsi que la possibilité d'en demander la correction en cas d'erreur ou d'inclure une annotation pour indiquer qu'une demande de correction a été faite.
2. La possibilité offerte par l'autorité compétente d'accéder à ces données, de les corriger et de les annoter est accordée dans des circonstances semblables à celles où cette possibilité serait offerte aux personnes présentes sur le territoire à l'intérieur duquel cette autorité exerce sa compétence.

## ARTICLE 5

### Obligation de traitement des données IPV/DP

1. En ce qui concerne l'application du présent accord dans la Communauté, pour autant qu'elle a trait au traitement de données à caractère personnel, les transporteurs aériens exploitant des voyages admissibles à partir de la Communauté à destination du Canada traitent les données IPV/DP contenues dans leurs systèmes de réservation automatisés et systèmes de contrôle des départs selon ce qui est requis par les autorités canadiennes compétentes en vertu du droit canadien. La liste des éléments des données DP que les transporteurs aériens exploitant des voyages admissibles transfèrent à l'autorité canadienne compétente figure à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.